

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations
sociales, de la famille, de la solidarité et
la ville

NOR :

Décret n°

**relatif aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans et
modifiant le code de la santé publique
(Dispositions réglementaires)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 335-6 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 776 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2324-1 et L. 2324-2 ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du.....;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE :

Article 1er

Il est ajouté un nouvel alinéa à l'article R. 2324-16 du code de la santé publique, ainsi rédigé :

« Les établissements et services d'accueil occasionnel impliquant la présence des parents sur le lieu d'accueil ou à proximité et la possibilité de leur intervention immédiate en cas de besoin, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section. »

Article 2

L'article R. 2324-17 alinéa 1^{er} du même code est rédigé comme suit :

« Les établissements et les services d'accueil mentionnés à l'article L.2324-1 du code de la santé publique veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants accueillis. Sans préjudice des compétences d'autres établissements et services. Ils contribuent également à l'éducation des enfants accueillis. Ils concourent à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique, qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale.

« Les établissements et services d'accueil mentionnés à l'article L.2324-1 du code de la santé publique comprennent :

- 1° Les établissements d'accueil collectif non permanent d'enfants et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels ;
- 2° Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dénommés établissements à gestion parentale ;
- 3° Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dénommés jardins d'enfants ;
- 4° Les établissements et services d'accueil collectif non permanent d'enfants d'une capacité maximale de dix places, dérogeant aux dispositions des 1° et 2° de l'article R. 2324-30, des articles R. 2324-38 à R. 2324-41, de l'article R. 2324-42, ainsi qu'à l'obligation de désignation d'un directeur et aux exigences relatives à la qualification des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Les établissements ou services peuvent assurer un multi-accueil, associant un accueil régulier et occasionnel, ou un accueil familial et collectif. Cet accueil peut être régulier, le cas échéant, à temps partiel, ou occasionnel. »

Article 3

L'article R.2324-18 du code de la santé publique est modifié comme suit :

A l'alinéa 2°, le mot « tout » est remplacé par le mot « le » ;

Il est ajouté un paragraphe 7° rédigé comme suit : « L'avis du maire de la commune d'implantation. A défaut de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande par l'établissement ou le service demandeur, l'avis est réputé avoir été donné. ».

Article 4

L'article R.2324-19 est rédigé comme suit :

«

Le président du conseil général dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception d'un dossier complet, pour délivrer ou refuser l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 2324-1 du présent code. « Le refus d'autorisation ne peut être fondé sur des exigences supérieures à celles fixées aux articles R. 2324-18, R.2324-29, R.2324-30, R.2324-31, R.2324-33, R.2324-34, R.2324-36, R.2324-37, R.2324-37-2, R.2324-41, R.2324-42, ainsi que par les premier deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article R.2324-43 et par l'article R.2324-44.

Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour demander les pièces manquantes nécessaires. Il délivre un accusé de réception du dossier complet précisant le délai d'instruction figurant au I ci-dessus

Il demande, en complément des pièces énumérées à l'article R. 2324-18, copie des pièces justificatives de l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire et attestant la sécurité et l'accessibilité des locaux et, le cas échéant, de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social, ainsi que des avis délivrés dans le cadre de ces procédures.

Il peut proroger le délai de délivrance ou de refus de l'autorisation jusqu'à ce que le demandeur ait porté à sa connaissance les éléments mentionnés au troisième alinéa ci-dessus,

Sous réserve du délai prévu au deuxième alinéa et de la prorogation prévue au quatrième alinéa, à défaut de réponse du président du conseil général dans le délai de trois mois, l'autorisation d'ouverture est réputée accordée.

Les délais prévus aux premier, deuxième et troisième alinéas sont applicables aux demandes portant sur la transformation ou l'extension d'établissements ou services d'accueil existants.

L'autorisation ou l'avis peut être délivré si le nom et la qualification du directeur, ou, dans les établissements à gestion parentale, du responsable technique, lorsque celui-ci dirige l'établissement ou le service en vertu des dispositions de l'article R. 2324-46 ou de l'article 3 du décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000, ne sont pas connus à sa date de délivrance. Ils doivent être communiqués au plus tard dans les quinze jours précédant l'ouverture de l'établissement ou du service.

Article 5

L'article R. 2324-20 du code de la santé publique est rédigé comme suit :

« L'autorisation délivrée par le président du conseil général mentionne les prestations proposées, les capacités d'accueil et l'âge des enfants accueillis, les conditions de fonctionnement, notamment les jours et horaires d'ouverture, les effectifs ainsi que les qualifications prévisionnelles des personnels.

Sous réserve de l'application de l'article R.2324.19 dernier alinéa, l'autorisation mentionne également le nom du directeur ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique, lorsque celui-ci dirige l'établissement ou le service en vertu des dispositions de l'article R. 2324-46 ou de l'article 3 du décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000.

L'autorisation peut prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil. ».

Article 6

L'article R.2324-23 est modifié comme suit :

A l'alinéa premier, les mots « par un médecin du même service qu'il délègue » sont remplacés par les mots « par un professionnel appartenant à ce service et qualifié dans le domaine de la petite enfance, qu'il délègue ».

Article 7

L'article R. 2324-27 est modifié comme suit :

Le chiffre 10% est remplacé par les mots « vingt pour cent ».

Article 8

L'article R.2324-28 du code de la santé publique est modifié comme suit :

A l'alinéa 1^{er}, les mots « projet éducatif » sont remplacés par les mots « projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 de la présente section » ;

Article 9

L'article R.2324-29 du code de la santé publique est modifié comme suit :

Au paragraphe 1^o :

Les mots « un projet éducatif pour » sont remplacés par les mots « Les dispositions prises pour assurer » ;

Au paragraphe 2^o :

Les mots « un projet social précisant notamment » sont supprimés ;

Au paragraphe 3^o :

Le mot « prestations » sont remplacés par les mots « modalités » ;

Les mots « notamment le type d'accueil, les périodes et durée d'ouverture » ;

Au paragraphe 4^o :

Le mot « atteints d'un handicap » sont remplacés par les mots « en situation de handicap » ;

Au paragraphe 6° :

Le mot « continue » est ajouté après le mot « formation » ;

Article 10

L'article R.2324-30 du code de la santé publique est modifié comme suit :

Au paragraphe 2° :

Sont ajoutés les mots « dans les conditions fixées à l'article R.2324-36-1 de la présente section ».

Au paragraphe 4° :

Les mots « d'arrivée et » sont ajoutés après le mot « conditions ».

Article 11

L'article R.2324-34 du code de la santé publique est modifié comme suit :

Au paragraphe 2° :

Le mot « trois » est remplacé par le mot « un »

A paragraphe 3°, 2^{ème} tiret :

Le mot « trois » est remplacé par les mots « un »

A l'alinéa 3°, 3^{ème} tiret :

Les mots « justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants » sont supprimés.

Article 12

L'article R.2324-35 du code de la santé publique est modifié comme suit :

A l'alinéa 1^{er} est rédigé comme suit :

« La direction d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité inférieure ou égale à quarante places peut être confiée à une puéricultrice diplômée d'Etat justifiant d'un an d'expérience professionnelle, à un éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant d'un an d'expérience professionnelle, sous réserve, qu'ils s'adjoigne le concours, dans les conditions définies par l'article R. 2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'Etat ou, à défaut, d'un infirmier ou d'une infirmière diplômé d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants. »

A l'alinéa 2, paragraphes 1 et 2° :

Le mot « trois » est remplacé par le mot « un »

Article 13

Après l'article R. 2324-36 est inséré un article R. 2324-36-1 rédigé comme suit :

Les établissements mentionnés à l'article R.2324-17 alinéa 2, paragraphe 4, sont dispensés de l'obligation de désigner un directeur. Le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique, dénommée encadrant technique, distincte des personnes chargés de l'encadrement des enfants accueillis, pour assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil.

Si cette personne n'est pas titulaire d'une qualification mentionnée aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 ou R. 2324-46, le gestionnaire s'assure du concours d'une personne répondant à l'une de ces qualifications.

Le gestionnaire de plusieurs établissements mentionnés à l'article R.2324-17 alinéa 2, paragraphe 4 est tenu de désigner un directeur dans les conditions prévues aux articles R. 2324-34 à R. 2324-37 et R. 2324-46 si la capacité globale des établissements concernés est supérieure à vingt places.

Article 14

Après l'article R.2324-36-1 est inséré un article R.2324-36-2 rédigé comme suit :

« En l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité des ces fonctions est assurée par toute personne titulaire d'un diplôme de niveau III présent dans l'établissement ou service.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements ou services mentionnés à l'article R.2324-47 et aux établissements mentionnés à l'article R.2324-17 alinéa 2, paragraphe 4. »

Article 15

L'article R.2324-37-1 du code de la santé publique est modifié comme suit :

A l'alinéa 1^{er} : le mot « cinquante » est remplacé pour le mot « soixante ».

Article 16

L'article R.2324-39 est modifié comme suit :

Au paragraphe I, le mot « compétent » est supprimé.

Article 17

L'article R2324-40-1 du code de la santé publique est modifié comme suit :

Au paragraphe 2° : les mots « porteurs d'un handicap » sont remplacés par les mots « en situation de handicap ».

Au paragraphe après le 3° :

Les mots « le médecin référent » sont remplacés par les mots « le médecin de l'établissement ou du service ».

Article 18

L'article R2324-42 du code de la santé publique est modifié comme suit :

L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« Les personnels chargés de l'encadrement des enfants doivent être des puéricultrices diplômées d'Etat, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat, des titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ayant au moins trois ans d'expérience auprès de jeunes enfants et, pour moitié au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté. »

Il ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent article, les personnes accueillant les enfants dans les établissements mentionnés à l'article R.2324-17 alinéa 2 paragraphe 4, justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du Code de l'éducation, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé. Deux personnes répondant à ces exigences sont présentes à tout moment lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois. »

Article 19

L'article R2324-46 du code de la santé publique est modifié comme suit :

A l'alinéa II paragraphe 1° : le mot « cinq » est remplacé par le mot « trois ».

A l'alinéa II paragraphe 2°, 1^{er} tiret : le mot « cinq » est remplacé par le mot « trois ».

A l'alinéa III, 1^{er} et 2^{ème} tiret : le mot « cinq » est remplacé par le mot « trois ».

Article 20

L'article R2324-46-1 du code de la santé publique est modifié comme suit :

L'alinéa 1^{er} est rédigé comme suit :

« Les établissements ou services accueillant simultanément plus de six mineurs et fonctionnant pendant une durée, continue ou non, supérieure à quinze jours et inférieure à cinq mois par an, sont considérés comme des établissements ou services d'accueil occasionnels ou saisonniers et soumis aux dispositions de l'article L. 2324-1. »

Article 21

L'article R2324-46-2 du code de la santé publique est modifié comme suit :

A paragraphe 1° :

Les mots « d'un médecin de ce service qu'il délègue » sont remplacés par les mots « d'un professionnel de ce service qualifié dans le domaine de la petite enfance, qu'il délègue ».

A paragraphe 2° :

Les mots « d'un médecin de service qu'il délègue » sont remplacés par les mots « d'un professionnel de ce service qualifié dans le domaine de la petite enfance, qu'il délègue ».

Article 22

L'article R2324-47 du code de la santé publique est modifié comme suit :

Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

L'alinéa 4 devient l'alinéa 2 ainsi rédigé :

« Ces réalisations font l'objet d'une convention avec les principaux partenaires associés à l'expérimentation, qui en définit la durée, les modalités de fonctionnement, d'évaluation et de validation. »

L'alinéa 5 devient l'alinéa 3 ainsi rédigé :

« Le président du conseil général transmet copie des conventions mentionnées au deuxième alinéa au ministère chargé de la famille, afin de permettre à celui-ci d'assurer le suivi, l'évaluation et la diffusion des réalisations de type expérimental. »

Article 23

Les établissements et services d'accueil existants à la date de publication du présent décret disposent d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 2324-29, R. 2324-30 et R. 2324-37-2 du code de la santé publique

Article 24

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre de la santé et des sports, la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

François FILLON

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville

Xavier DARCOS

La ministre de la santé et des sports

La Secrétaire d'Etat chargée de la famille
et de la solidarité

Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Nadine MORANO